CC EOS

TABLEAU DE GESTION DES PÊCHES

CONSEIL CONSULTATIF POUR LES EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES
NORTH WESTERN WATERS ADVISORY COUNCIL
CONSEJO CONSULTIVO PARA LAS AGUAS NOROCCIDENTALES

Co-funded by the European Union

North Western Waters AC
c/o Bord Iascaigh Mhara
Crofton Road, Dun Laoghaire, IE
Email: info@nwwac.ie
Web: www.nwwac.org

Note sur les modifications apportées aux mesures techniques de conservation après le Brexit

À compter du 1er janvier 2021, les navires de l'UE pêchant dans les eaux britanniques ont besoin d'une licence délivrée par les autorités britanniques qui contient les conditions et les règles associées à l'accès aux eaux britanniques.

Bien que tous les efforts soient déployés pour interpréter et incorporer ici les modifications apportées aux mesures techniques de l'UE applicables dans les eaux britanniques, les bateaux pêchant dans les eaux britanniques sont invités à consulter régulièrement le site Web de la UK Marine Management Organisation pour obtenir des conseils sur les réglementations techniques en matière de conservation et d'obligation de débarquement pour les eaux britanniques : **https://www.gov.uk/government/publications/technical-conservation-and-landing-obligation-rules-and-regulations-2022**

Les titulaires de licences pour l'accès aux eaux écosassines ont l'obligation légale d'accéder au site Web de Marine Scotland chaque vendredi où les évolutions réglementaires sont publiées séparément : **https://www.gov.scot/collections/fishing-vessel-weekly-licence-variations/**

TAC et quota pour les stocks dans le champ d'application du CC EOS

N. de Réf	Espèce	Zone	EU CODE	EU 2022 TAC	Intérêt commun RU-CC-EOS
1	Grande argentine	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	ARU/567	10,976	commun
2	Brosme	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	USK/567EI	3,029	commun
3	Cabillaud	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12°00' O et des zones 12 et 14	COD/5W6-14	23	commun
4	Cabillaud	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b à l'est de 12° 00' O	COD/5BE6A	349	commun
5	Cabillaud	7a	COD/07A	115	commun
6	Cabillaud	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	COD/7XAD34	583	commun
7	Cabillaud	7d	COD/07D	701	commun
8	Cardines	6; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	LEZ/56-14	3,323	commun
9	Cardines	7	LEZ/07	14,631	commun
10	Baudroie	6; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	ANF/56-14	3,042	commun
11	Baudroie	7	ANF/07	32,214	commun
12	Églefin	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union 6b et eaux int.des zones 6b, 12 et 14	HAD/6B1214	951	commun
13	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b et 6a	HAD/5BC6A	924	commun
14	Églefin	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	HAD/7XTA34	11,828	commun
15	Églefin	7a	HAD/07A	1,410	commun
16	Merlan	6; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	WHG/56-14	660	commun
17	Merlan	7a	WHG/07A	299	commun
18	Merlan	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k	WHG/7X7A-C	9,052	commun
19	Merlu commun	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	HKE/571214	35,437	commun
20	Lingue bleu	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	BLI/5B67-	8,332	commun
21	Lingue franch	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14	LIN/6X14	9,520	commun
22	Langoustine	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	NEP/5BC6	280	commun
23	Langoustine	7	NEP/07	10,352	commun
24	Plie commune	6; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	PLE/56-14	258	commun
25	Plie commune	7a	PLE/07A	1,136	commun
26	Plie commune	7b et 7c	PLE/7BC	19	CC EOS Seulement
27	Plie commune	7d et 7e	PLE/7DE	5,676	commun
28	Plie commune	7f et 7g	PLE/7FG	1,170	commun
29	Plie commune	7h, 7j et 7k	PLE/7HJK	95	commun
30	Lieu jaun	6; eaux du Royaume-Uni et eaux Int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	POL/56-14	99	commun
31	Lieu jaun	7	POL/07	6,191	commun
32	Lieu noir	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14	POK/56-14	2,751	commun
33	Lieu noir	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	POK/7-3411	2,157	commun
34	Raies	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k	SRX/67AKXD	6,689	commun
35	Raies	7d	SRX/07D	1,264	commun
36	Flétan noir commu	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de La zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	GHL/2A-C46	703	commun
37	Sole commune	6; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	SOL/56-14	46	commun
38	Sole commune	7a	SOL/07A	590	commun
39	Sole commune	7b et 7c	SOL/7BC	34	CC EOS Seulement
40	Sole commune	7d	SOL/07D	1,873	commun
41	Sole commune	7e	SOL/07E	690	commun
42	Sole commune	7f et 7g	SOL/7FG	898	commun
43	Sole commune	7h, 7j et 7k	SOL/7HJK	177	commun
44	Sprat	7d et 7e	SPR/7DE	140	commun
45	Aiguillat commun	6, 7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5; Eau internationales des zones 1, 12 et 14	DGS/15X14	153	commun
46	Autres espèces	Eaux de l'Union des zones 6 et 7	OTH/5B67-CJ	N/A	commun
47	Autres espèces	Eaux de l'Union des zones 2a, 4 et 6a au nord de 56° 30' N	OTH/2A46AN	N/A	commun
48	Sabre noir	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5; eaux int. de la zone 12	BSF/56712-	1,819	commun
49	Béryx	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux int. des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14	ALF/3X14-	217	commun
50	Grenadier de roche	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	RNG/5B67-	2,205	commun
51	Dorade rose	6, 7 et 8	SBR/678-	95	commun

Exemptions à l'obligation de débarquement

Espèce	Type d'exemption	Sous-zone/division CIEM	Engin	Maximus de minimis
Merlan[1]	De minimis	7b à 7k	chaluts et sennes de fond ≥ 80 mm, chaluts pélagiques et des chaluts à perche 80-119mm	jusqu'à un maximum de 5%
Sol commune	De minimis	7d à 7g	trémails et filets maillants	jusqu'à un maximum de 3%
Sol commune	De minimis	7d a 7h	chaluts à perche chaluts à perche 80-119mm équipé d'un panneau flamand	jusqu'à un maximum de 3%
Églefin[2]	De minimis	7b-c & 7e-k	chaluts et sennes de fond ≥100mm dont les captures ne comprennent pas plus de 30 % de langoustine et à l'exclusion des chaluts à perche	jusqu'à un maximum de 5%
Églefin[2]	De minimis	7b-c & 7e-k	chaluts et sennes de fond ≥80mm dont les captures ne comprennent pas plus de 30 % de langoustine	jusqu'à un maximum de 5%
Églefin[2]	De minimis	7b-c & 7e-k	chaluts à perche ≥80mm équipé d'un panneau flamand	jusqu'à un maximum de 5%
Pêcherie mixte démersale ciblant la crevette grise	De minimis	7a	chaluts à perche ≥ 31mm	Quantité combinée d'individus démersale ciblant inférieurs à la taille minimale de référence dn'est pas supérieure à 0,85% du total annuel des captures de plie et à 0,15% du total annuel de captures de merlan dans lespêcheries mixtes démersales
Sanglier[2,3]	De minimis	7b-c & 7f-k	chaluts de fond	jusqu'à un maximum de 0.5%
Cardine en dessous de la Taille Minimale de Conservation[4]	De minimis	7	chaluts à perche 80-119 mm	jusqu'à un maximum de 4%
		7f, 7g, la partie 7h Nord de la latitude 49° 30' Nord et la partie 7j Nord de la latitude 49° 30' Nord et Est de la longitude 11° Ouest	chaluts et sennes de fond ≥ 80 mm dont l captures comprennent plus de 55 % de merlan ou 55 % d'une combinaison de baudroies, de merlu et de cardines	
		7, en dehors de la zone susmentionnée	chaluts et sennes de fond ≥ 80 mm	
Sole commune[5]	De minimis	7a	chaluts à perche 80-119mm à sélectivité améliorée (panneau flamand)	jusqu'à un maximum de 3%
Grande argentine[2,3]	De minimis	5b (UE) & 6	chaluts de fond ≥100 mm	jusqu'à 0,6 % du total des captures annuelles de cette espèce pour tous les engins dans ces zones
Chinchard[4]	De minimis	6 & 7b-k	chaluts de fond, sennes et chaluts à perche	jusqu'à un maximum de 3%
Maquereau[2]	De minimis	6 & 7b-k	chaluts de fond, sennes et chaluts à perche	jusqu'à un maximum de 3%
Eglefin en dessous de la Taille Minimale de Conservation	De minimis	6a	chaluts de fond ne dépassant pas 119 mm dans la pêcherie de langoustine située à l'ouest de l'Ecosse dans la division CIEM 6a, à condition que les navires utilisent les engins hautement sélectifs décrits à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement	jusqu'à un maximum de 3%
Langoustine	Haut taux de survie	6 & 7	casiers, pièges ou nasses	La langoustine doit être relâchée entière, immédiatement et dans a zone où elle a été capturée
	Haut taux de survie	7	chaluts de fond ≥100 mm	
	Haut taux de survie	7	chaluts de fond 70-99mm en combinaison avec des engins hautement sélectifs [5]	
	Haut taux de survie	6a à moins de douze milles marins de la côte	chaluts à panneaux 80-110mm	
Sole commune en dessous de la Taille Minimale de Conservation	Haut taux de survie	7d, à moins de six milles marins de la côte mais en dehors des zones d'élevrage identifiées	chaluts à panneaux avec cul de chalut de 80-99mm, par de navires - d'une longueur maximale de 16m et d'une puissance motrice maximale de 221 KW; et - pêchant dans des eaux d'une profondeur de 30m ou moins et avec des durées de trait limitées à 90 minutes	La sole commune doit être relâchée immédiatement
Raies[7]	Haut taux de survie	6 & 7	tous engins de pêche	Les raies doivent être relâchées immédiatement
Plie commune	Haut taux de survie	7d-g	trémails	Les plies doivent être relâchées immédiatement
	Haut taux de survie	7d-g	chaluts à panneaux	
	Haut taux de survie	7a-g[6]	navires à chaluts à perche équipés d'un cordage anti-pierres ou d'un panneau d'échappement du benthos, d'une puissance motrice maximale supérieure à 221 kW	
	Haut taux de survie	7a-g[6]	navires à chaluts à perche (TBB) d'une puissance motrice maximale de 221 kW, ou d'une longueur maximale de 24 mètres, qui sont conçus pour pêcher à moins de douze milles marins des côtes et avec des durées de trait moyennes limitées à 90 minutes	
	Haut taux de survie	7d	Sennes danoises	
	Haut taux de survie	7b-k	Sennes danoises	
Espèces capturées au moyen de casiers, de pièges et de nasses	Haut taux de survie	5 (excluant 5a et n'incluant que les eaux de l'Union de 5b), 6 & 7	casiers, pièges et nasses	Les poisons doivent être relâchées Immédiatement

1. Applicable jusqu'au 31 décembre 2022. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion soumettent, dès que possible et au plus tard le 1er mai 2022, des informations scientifiques supplémentaires sur la composition des captures. Le CSTEP évalue les informations scientifiques fournies au plus tard le 31 juillet 2022.
2. Applicable jusqu'au 31 décembre 2022.
3. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion soumettent, dès que possible et au plus tard le 1er mai 2022, des informations supplémentaires sur la sélectivité et les coûts disproportionnés justifiant les exonérations visées aux points f) et i) à k) du paragraphe 1. Le CSTEP évalue les informations scientifiques fournies au plus tard le 31 juillet 2022.
4. Applicable jusqu'au 31 décembre 2022. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion soumettent, dès que possible et au plus tard le 1er mai 2022, des informations supplémentaires sur les coûts de la cardine inférieure au MCRS stockée sur les navires et les données de la flotte. Le CSTEP évalue les informations scientifiques fournies au plus tard le 31 juillet 2022.
5. Applicable jusqu'au 31 décembre 2022. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion de l'exemption de minimis soumettent, dès que possible et au plus tard le 1er mai 2022, des informations supplémentaires sur la sélectivité et l'utilisation de cette exemption de minimis. Le CSTEP évalue les informations scientifiques fournies au plus tard le 31 juillet 2022.
6. Art 3, paragraphes 2 et 3, (EU) 2020/2015
7. Les États membres ayant un intérêt direct en matière de gestion soumettent, chaque année dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er mai, des informations scientifiques supplémentaires étayant l'exemption prévue au paragraphe 1. Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) évalue ces informations scientifiques avant le 31 juillet de chaque année. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également à la raie fleurie. Les États membres ayant un intérêt direct en matière de gestion soumettent, chaque année, dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er mai, des informations scientifiques supplémentaires étayant l'exemption prévue au paragraphe 1. Le CSTEP évalue ces informations scientifiques avant le 31 juillet de chaque année, et les progrès de la vitalité ou de la survie des raies fleuries recherche dans les pêcheries pertinentes. Le CSTEP évalue les informations scientifiques fournies avant le 31 juillet de chaque année.
8. Les États membres ayant un intérêt direct en matière de gestion soumettent, dès que possible et au plus tard le 1er mai de chaque année, des informations scientifiques supplémentaires à l'appui de ces dérogations, y compris des informations provisoires sur les captures de plie, les rejets et les progrès des recherches sur la vitalité ou la survie dans les pêcheries

Effort de pêche

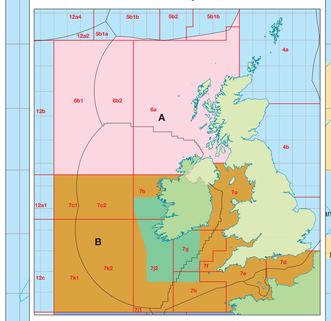

Effort de pêche maximal autorisé (kW.jours) dans les Eaux Occidentales

Zone	Zone	Navire Longueur	Demérsal	Coquilles St Jacques	Torteau
5, 6	A	≥ 15m	40,917,371	1,980,191	1,167,292
7	B	≥ 15m	100,256,764	11,797,786	2,531,045
BSA	J	≥ 10m	25,561,601	141,657	148,281

Règlement (CE) 1415/2004

Unités fonctionnelles de langoustine

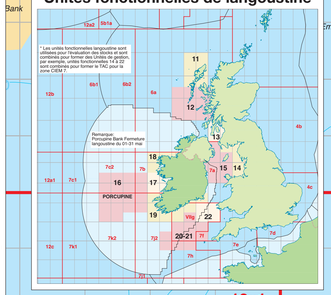

Zone du CC EOS

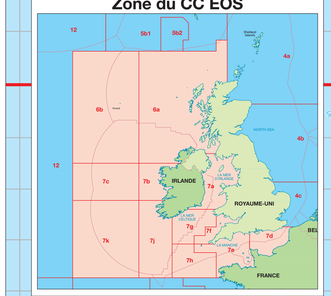

Légende

- BOX MORUE MER D'IRLANDE
  Fermé à toute pêche avec tout chalut de fond, senne ou filet remorqué similaire, tout filet maillant, filet trémail ou filet statique similaire ou tout engin de pêche hamçonné du 14 février au 30 avril.
  Remarque:
  la pêche est autorisée avec des chaluts démersaux équipés avec des dispositifs sélectifs prévus par le CSTEP
  Règlement (UE) 2019/1241
- ZONE DE CONSERVATION DE LA MER CELTIQUE
  Fermée à toute activité de pêche du 1er février au 31 mars de chaque année.
  Remarque:
  1. La fermeture ne s'applique pas à moins de 6 milles nautiques.
  2. La pêche au casier et à la nasse est autorisée si aucun autreengin n'est embarqué.
  3. Les navires pêchant en ciblant les espèces de petits pélagiques sont autorisés mais un maillage ≥ 55 mm ne peut pas être embarqué ; et les prises accessoires d'espèces soumises à l'TOD doivent être débarquée
  Règlement (UE) 2019/1241
- BOX MERLU
  Dans cette zone, un maillage minimum de 100 mm doit être utilisé pour tous des engins remorqués et un maillage minimum de 120 mm utilisé pour tous les filets maillants, filets emmêlants et trémails. Chaluts à perche de 55 à 99 mm peut-être utilisé à l'est de 7°30' ouest dans la période allant d octobre à décembre.
  Règlement (UE) 494/2002
- EAUX DU ROYAUME-UNI
- Fermeture en eau profonde
  Pêche interdite
  Chalut de fond et engins fixes fermés, y compris les filets maillants de fond et les palangres de fond
  Règlement (UE) 2019/1241
- Rockall Fermeture de l'églefin
  Pêche interdite sauf palangre
  Règlement (UE) 2019/1241
- Fermeture de la pêche de la langoustine (Pantopine)
  Pêche dirigée à la langoustine et espèces associées interdite du 1er mai au 31 mai de chaque année
  Règlement (UE) 2019/1241
- Zone de protection de la lingue bleue
  Pêche à la lingue bleue interdite du 1er mars au 31 mai de chaque année.
  Les navires et les prises accessoires de lingue bleue doivent être conservées et débarquées jusqu'à un maximum de 6 tonnes, le navire doit alors quitter la zone.
  Règlement (UE) 2019/1241
- Zone de protection des coraux
  Pêche interdite au chalut de fond,ou au filet remorqué similaire, filets maillants de fond, filets emmêlants ou trémails et les palangres de fond. Les navires pélagiques autorisés peuvent pêchendans la zone s'ils ont un système VMS pleinement fonctionnel et conforme, ne transportent que des engins pélagiques et informent le centre de surveillance irlandais 4 heures avant l'entrèeet au départ.
  Règlement (UE) 2019/1241
- Cape Ground Fermeture de morue
  Fermé aux engins remorqués ou aux filets statiques de du 1er janvier au 31 mars et du
  Du 1er octobre au 31 décembre de chaque année.
  Règlement (UE) 2019/1241

Copyright © NWWAC & La Tene Maps 2022

NEAFC

Zones de réglementation et régions de gestion des pêches

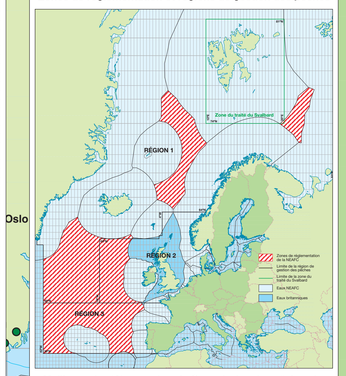

Maillages de référence dans la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) Zone de réglementation

Maillages utilisables pour les chaluts	Conditions
Au moins 100 mm	Aucun
Au moins 35 mm	Pêche dirigée du merlan bleu
Au moins 16 mm	Au moins 16 mm Pêche dirigée au maquereau (MCRS ≥ 30 cm), capelin et argentins
Maillage utilisables pour les filets fixes	**Conditions**
Au moins 220 mm	Aucun

Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil.

Projets de parcs éoliens marins

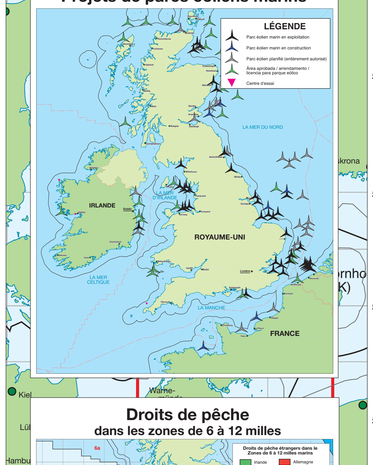

Droits de pêche

dans les zones de 6 à 12 milles

Îles anglo-normandes

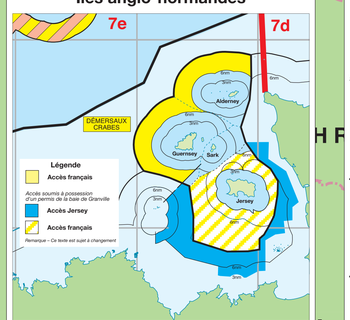

CC EOS

Tableau de gestion des pêches

Édition 2022

North Western Waters AC, c/o Bord Iascaigh Mhara, Crofton Road, Dun Laoghaire, Ireland. **Email:** info@nwwac.ie, **Web:** www.nwwac.org

Copyright © NWWAC & La Tene Maps 2022

REMARQUES
Le Conseil Consultatif pour les EauOccidentales Septentrionales (CC EOS) est un organisme cofinancé par l'Union européenne pour donner des avis sur les questions liées à la pêche dans les zones CIEM 6 et 7.

Le CC EOS est ouvert aux organismes intéressés par la pêche dans la région et compte actuellement des membres d'Irlande, de France, des Pays-Bas, d'Espagne et de Belgique.

Cette carte montre les zones CIEM 6 et 7 et les principaux problèmes d'intérêt pour la pêche dans la zone. Bien que tous les efforts aient été faits pour assurer l'exactitude de cette carte, La Tene Maps, le CC EOS ou ses membres ne sont pas responsables des erreurs ou omissions de quelque nature que ce soit.

Certaines des cartes sont basées sur la carte annuelle Bord Iascaigh Mhara Fisheries Management et sont utilisées avec leur pleine autorisation.

Cette carte ne doit pas être utilisée pour la navigation. Les limites sur cette carte sont indicatives et non absolues. Les utilisateurs doivent se référer à la législation pertinente.

Conçu et produit par La Tene Maps pour le CC EOS